

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Sont abrogés :

- a. l'arrêté fixant la redevance annuelle facturée aux communes pour les ouvrages mis à disposition pour l'Etat dans le cadre des "lectures suivies", du 25 octobre 1995²;
- b. l'arrêté relatif à la facturation par l'Office du matériel scolaire de diverses charges aux communes, du 4 octobre 1993³

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RSN 410.10

² RSN 410.107

³ RSN 410.110